

2004

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be



04039997

02-03-2004

BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **VIVICO**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Chaussée de Roodebeek, 76 - 1200 Woluwé-Saint-Lambert

N° d'entreprise : 0445258605

Objet de l'acte : **adaptation des statuts**

Texte

D'un acte reçu par le Notaire Françoise MOURUE à Merbes-le-Château, le 12/02/2004, enregistré à Beaumont, le 18/02/2004, vol.404 folio 30 case 10, reçu 155,07 Eur signe Plangère, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la SA VIVICO ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, chaussée de Roodebeek, 76, constituée par acte du notaire Claude MOURUE, mon prédécesseur, le 25/09/1991 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 19/10/1991 sous le numéro 911019-123, statuts non-modifiés à ce jour. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0445.258.605

L'assemblée a pris les résolutions suivantes:

1) Première résolution: EXPRESSION EN EURO

L'assemblée confirme qu'il y a désormais lieu d'exprimer en euros le capital social jusqu'ici libellé en francs belges Le capital social d'un 1.250 000 BEF est ainsi exprimé en un capital de 30 986,69 Eur.

Modification, en conséquence, de l'article 5 comme dit ci-après.

2) Deuxième résolution. AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de la société et de le porter ainsi de 30.986,69 Eur à 62.000,00 Eur par incorporation du bénéfice reporté à concurrence de 31.013,31 Eur

Cette augmentation se réalise sans création de parts sociales nouvelles .

Modification, en conséquence, de l'article 6 des statuts.

3) Troisième résolution: MODIFICATION DU LIBELLE DE L'ARTICLE RELATIF AU SIEGE SOCIAL, SANS TRANSFERT DE CELUI-CI

L'assemblée décide de modifier le libellé de l'article deux des statuts pour le mettre en concordance avec la législation actuelle, sans transfert de siège social, ledit article étant désormais libellé comme suit:

"Article deux Le siège social est établi à Bruxelles ex Woluwé Saint Lambert, Chaussée de Roodebeek, 76. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur belge. L'organe de gestion a qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger."

4) Quatrième résolution. ABANDON DE TOUTE REFERENCE AUX LOIS COORDONNEES SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

L'assemblée décide de remplacer toute référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par une simple référence à la loi Ainsi, dans les statuts, toute référence aux "Lois coordonnées sur les sociétés commerciales" ou à des articles de ces lois est remplacé par une simple référence à "la Loi".

5) Cinquième résolution: REFONTE DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. - FORME / DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée " VIVICO ".

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Bruxelles ex Woluwé Saint Lambert, Chaussée de Roodebeek, 76.

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations et activités généralement quelconques, dans le sens le plus large, relatives à la création, l'installation l'exploitation, l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur de tous lieux de restauration et d'hôtellerie, l'acquisition, la vente, l'exploitation, sous

quelque forme que ce soit, de toutes licences, marques de fabrique, de brevets, inventions, ainsi que l'importation, l'exportation et plus généralement le commerce sous toutes ses formes et dans son sens le plus large de tout équipement industriel, en ce compris tous les accessoires et matériels divers ainsi que les matières premières nécessaires ou utiles à son objet social; l'achat, la vente, la gestion de tous biens immobiliers et de tout établissement hôtelier ou de meublés.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, à l'exclusion des opérations de banques ou de dépôts, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE QUATRE.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE DEUX.- FONDS SOCIAL.

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social initialement fixé à 30.986,69 Eur et représenté par 125 actions a été porté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12/02/2004, à la somme de 62.000,00 Eur par incorporation du bénéfice reporté à concurrence de 31.013,31 Eur et ce, sans création d'actions nouvelles. Le capital social s'élève donc à la somme de 62.000,00 Eur, représenté par 125 actions, entièrement souscrites et intégralement libérées, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/cent vingt-cinquième du capital social.

ARTICLE SIX.- SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Les 125 actions représentant le capital ont été, lors de la constitution, intégralement souscrites et libérées à concurrence de totalité, soit 30 986,69 Eur. L'assemblée générale extraordinaire du 12/02/2004 a augmenté le capital pour le porter à 62.000,00 euros et ce, sans création d'actions nouvelles.

Le capital social est donc représenté par 125 actions, entièrement souscrites et intégralement libérées, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/cent vingt-cinquième du capital social.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

ARTICLE NEUF .-CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration a été autorisé à l'occasion de la constitution, pendant une période de cinq ans à dater du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal de deux cent cinquante mille euros.

Cette autorisation est renouvelable pour des périodes de cinq ans maximum. Lors de chaque renouvellement de cette autorisation par l'assemblée générale, un rapport spécial doit être rédigé conformément à la loi.

CHAPITRE TROIS.-DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION.

ARTICLE DIX. - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande. Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

ARTICLE ONZE. - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de

ARTICLE DOUZE. - AYANT-CAUSES.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE CINQ. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE QUINZE- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation par toutes voies de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

ARTICLE VINGT ET UN. - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT DEUX. - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué. Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE VINGT-QUATRE - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-SIX.- REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS

JUDICIAIRES.

La société est représentée tant en Belgique qu'à l'étranger dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement,
- soit par l'administrateur-délégué agissant seul.

Elle est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats

CHAPITRE SIX. ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT-SEPT - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-HUIT - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mercredi du mois de mai à onze heures.

ARTICLE VINGT-NEUF - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE TRENTE ET UN - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE TRENTE-CINQ - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix. Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE-SIX - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

CHAPITRE SEPT: ECRITURES SOCIALES

ARTICLE TRENTE-HUIT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-NEUF - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

ARTICLE QUARANTE - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE QUARANTE ET UN - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

CHAPITRE HUIT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE-DEUX - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est reparti également entre toutes les actions.

ARTICLE 46 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

6) Sixième résolution: NOMINATIONS

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur PHAM Chi-Tuong, ici présent et qui accepte et ce, pour une durée de six ans. L'Assemblée nomme également à cette fonction Mademoiselle Tuong-Vi PHAM ici dûment représentée et qui accepte.

Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, l'Assemblée nomme également en qualité de représentant permanent, Monsieur PHAM Chi-Tuong précité qui accepte.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment:

- Président Monsieur PHAM Chi-Tuong, prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.
- Administrateur délégué: Monsieur PHAM Chi-Tuong également précité, qui accepte.